

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES**

**Questions et commentaires
pour le projet de réaménagement du terminal 5 au port de Baie-
Comeau par la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau**

Dossier 3211-04-071

Le 5 novembre 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 VOLET ANALYSE DES VARIANTES.....	2
2 VOLET CLIMAT SONORE	2
3 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....	3
4 VOLET ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	6
5 VOLET MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	7
6 VOLET SURVEILLANCE	9
7 VOLET GESTION DES SÉDIMENTS	9
8 VOLET PLAN PRÉLIMINAIRE DE MESURES D'URGENCE.....	10

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau afin que l'étude d'impact concernant le projet de réaménagement du terminal 5 au port de Baie-Comeau déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement. Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE. Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 VOLET ANALYSE DES VARIANTES

QC - 1 Les données de dimensionnement de nature hydraulique présentées par l'initiateur se limitent aux niveaux d'eau futurs anticipés pour le secteur de Baie-Comeau et aux hauteurs des vagues de tempête au fond du havre. Par ailleurs, aucun critère de conception de nature hydraulique n'est fourni, outre la démonstration à l'effet que l'élévation proposée pour le quai projeté est adéquate, au regard des niveaux d'eau futurs. Ainsi, l'initiateur doit fournir l'ensemble des hypothèses et critères de nature hydraulique sur lesquels la conception des ouvrages permanents a été basée. Il doit également fournir les données employées dans la conception, mais qui n'ont pas été présentées dans l'étude d'impact, notamment les hauteurs de déferlement des vagues et les contraintes glacielles. Il doit enfin démontrer comment l'ensemble de ces informations ont été prise en compte pour la conception de son projet.

2 VOLET CLIMAT SONORE

QC - 2 L'étude d'impact mentionne les pourcentages d'augmentation du trafic routier en phase d'exploitation à pleine capacité, mais ne fait pas référence aux impacts sonores de cette augmentation. De plus, le trafic routier en phase de construction ainsi que son impact sonore n'est pas abordé.

L'initiateur doit :

- a) Quantifier les émissions sonores, en phase de construction et d'exploitation, du transport routier et de la circulation des camions entre le terminal n° 5 et le parc industriel Jean-Noël-Tessier. À des fins de comparaison lors de l'analyse, il est demandé d'utiliser les valeurs de bruit initial ainsi que les seuils de bruit recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), soit 53 dB(A) L_{den} comme seuil de jour et 45 dB(A) L_{night} et 60 dB(A) L_{Amax} comme seuils de nuit;
- b) Identifier le nombre de camions qui circuleront quotidiennement en phase de construction ainsi qu'en phase d'exploitation ainsi que leurs itinéraires possibles.

QC - 3 À la section 7.4.4.1 de l'étude d'impact, l'initiateur semble inverser les termes « vibrofonçage » et « battage ». En effet, selon la littérature, le vibrofonçage génère principalement des bruits pulsés, tandis que le battage produit des bruits d'impact.

L'initiateur doit :

- a) Préciser si les termes « vibrofonçage » et « battage » ont été inversés dans cette section;

- b) Indiquer clairement quelle méthode sera privilégiée pour le projet afin de limiter l'impact sur le climat sonore;
- c) Préciser les conditions ou circonstances dans lesquelles l'autre méthode, non retenue en priorité, pourrait être appliquée.

QC - 4 L'étude du climat sonore indique que les sources de bruit du quai n° 4 ont servi de référence pour estimer celles du futur terminal n° 5. Toutefois, le rapport ne présente pas les valeurs de puissance acoustique des sources modélisées. Le rapport mentionne aussi que le maintien des navires de croisière à quai génère un bruit de basse fréquence. Or, le rapport ne contient pas les spectres acoustiques des sources. En l'absence de ces éléments, il est impossible de vérifier les hypothèses sur les niveaux sonores modélisés.

L'initiateur doit fournir les puissances acoustiques et les spectres de l'ensemble des sources modélisées. Les spectres doivent idéalement être fournis par bande de tier d'octave et minimalement fournis par bande d'octave.

3 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

QC - 5 L'information présentée par l'initiateur en ce qui a trait à la dynamique hydrosédimentaire est jugée incomplète. Celle-ci doit aborder l'ensemble des points énumérés à la Directive et être documentée de façon à permettre une compréhension adéquate et une appréciation objective de l'impact ou de l'absence d'impact qui pourrait découler du projet. De plus, la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact transmise par le MELCCFP en 2023 stipule que la zone d'étude du projet doit être assez grande pour permettre de décrire l'ensemble de la cellule hydrosédimentaire du milieu maritime. Toutefois, l'étendue de la zone d'étude retenue par l'initiateur pour la description du milieu physique se limite, pratiquement, à l'extension du havre du port. Considérant que les rivières Manicouagan et des Anglais sont citées comme des sources sédimentaires, la zone d'étude en question devra minimalement s'étendre jusqu'à leur embouchure respective. Actuellement, la zone d'étude retenue exclut la quasi-totalité de la ou des cellule(s) hydrosédimentaire(s) impliquée(s) entre autres dans l'apport de sédiments au havre.

Ainsi, l'initiateur doit agrandir la zone d'étude du milieu physique, pour englober l'ensemble de cette(ces) cellule(s) et minimalement s'étendre jusqu'à l'embouchure des rivières Manicouagan et des Anglais.

Pour l'ensemble de la zone d'étude agrandie, l'initiateur doit:

- a) Décrire la ou les cellule(s) hydrosédimentaire(s) active(s);
- b) Préciser la contribution respective des rivières Manicouagan et des Anglais comme sources de sédiments se déposant dans le havre, en considérant les conditions hydrodynamiques locales et leur variabilité, sur une échelle de temps

suffisamment longue pour être jugée représentative (minimalement une saison sans glace complète);

- c) Cartographier les zones à risque d'érosion des berges;
- d) Évaluer l'occurrence et caractériser l'érosion côtière, en précisant les processus d'érosion actifs;
- e) Analyser le transport sédimentaire, en précisant notamment : les modes de transport, les vitesses et directions des principaux courants transportant les sédiments (incluant leur variabilité temporelle et spatiale), la granulométrie des sédiments transportés et les zones d'accumulation;
- f) Évaluer si les besoins futurs en dragage sont différents en fonction des nouvelles informations fournies à la présente question. Dans l'affirmative, veuillez décrire ces nouveaux besoins et en tenir compte pour répondre aux prochaines questions. Veuillez également évaluer les impacts associés et si la méthode de gestion des sédiments demeure adéquate. Le cas échéant, proposer des mesures d'atténuation supplémentaires.

En cas de manque de données primaires, l'initiateur devrait s'appuyer sur les données issues de la modélisation hydrodynamique effectuée par Lasalle | NHC pour documenter la dynamique hydrosédimentaire à l'échelle de la zone d'étude agrandie et en caractériser les principales variables.

QC - 6 La section 4.2.2.2, intitulée « Conditions de marée, de courants et de glaces », ne fait aucune mention des glaces, tout comme le reste du chapitre portant sur la description du milieu physique. L'initiateur doit présenter le régime des glaces à l'échelle de la zone d'étude agrandie, avec une emphase particulière sur le comportement des glaces à l'intérieur du havre et décrire comment cette composante a été considérée dans l'élaboration de son projet.

QC - 7 À la section 7.1.2.1.2 de l'étude d'impact, il est indiqué que la rive touchée par les travaux est constituée d'un enrochement anthropique sur sa quasi-totalité, et que, par conséquent, la détermination de la limite du littoral n'a pu être effectuée selon la méthode écotopographique, comme exigé par le Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS). Toutefois, à l'égard de l'information dont elle dispose, l'équipe d'analyse est plutôt d'avis que la rive touchée par les travaux devrait être associée à une côte artificialisée selon la méthode écotopographique, à l'exception de la portion restante constituée du quai en palplanches situé derrière la rampe Ro-Ro. En présence d'un ouvrage de stabilisation sur la totalité de la pente, la limite du littoral aurait dû être fixée au sommet de l'enrochement. Puisque l'initiateur a déterminé que la méthode écotopographique ne pouvait s'appliquer, la limite du littoral a été déterminée à l'aide d'une cote marégraphique fixée à 3,85 m. Or, selon le paragraphe 5 de l'annexe 1 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles, lorsqu'aucune des méthodes précédant le paragraphe 5 n'est applicable, la limite du littoral doit être fixée à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

L'initiateur doit :

- a) Réévaluer la limite du littoral en fixant celle-ci conformément aux méthodes prévues par le RAMHHS ou justifier davantage l'inapplicabilité des méthodes prévues par ce règlement;
- b) Mettre à jour les superficies d'empiètements occasionnées par le projet.

QC - 8 Le plan de protection de l'environnement pendant les travaux mentionne les plans d'ouvrages temporaires tels que les batardeaux et les canaux de dérivation. Aucun détail ni plan de ceux-ci n'est toutefois fourni, et aucune autre mention de tels ouvrages n'est faite dans le reste de l'étude.

- a) L'initiateur doit préciser si de tels ouvrages temporaires seront aménagés, dans le cadre du projet, et en préciser la nature, la configuration ainsi que le calendrier de mise en place et de retrait;
- b) L'initiateur doit évaluer les impacts potentiels notamment, mais sans s'y restreindre, l'impact sur le régime hydraulique, le régime sédimentaire local, le bruit subaquatique ainsi que la qualité de l'eau en lien avec la mise en place d'ouvrages temporaires et le cas échéant, proposer des mesures d'atténuation associées. Il doit également calculer les superficies d'empiètement dans le milieu hydrique associées à la mise en place de ces ouvrages temporaires.
- c) L'initiateur doit justifier l'utilisation des tels ouvrages et préciser de quelle façon ceux-ci ont été optimisés afin de réduire leur impact sur le milieu hydrique.

QC - 9 L'impact éventuel des infrastructures projetées sur le régime sédimentaire local n'est pas abordé. L'initiateur doit donc évaluer l'impact des infrastructures projetées sur le régime sédimentaire local. En cas d'impact attendu, l'initiateur doit préciser les effets que cette modification du régime sédimentaire est susceptible d'entraîner.

QC - 10 La figure 7.2 de l'étude d'impact présente les superficies d'empiètement dans le milieu hydrique. Toutefois, les superpositions des différentes couleurs ne permettent pas de lire clairement les informations présentées sur la carte. De plus il est constaté que la zone correspondant à du dragage de capitalisation est associée à une atteinte temporaire en littoral. Un dragage de capitalisation doit être considéré comme une atteinte permanente aux fonctions écologiques du milieu hydrique considérant que celui-ci n'a jamais fait l'objet d'un dragage par le passé dans cette zone et que les atteintes au milieu hydrique engendrées par l'activité de dragage n'ont jamais fait l'objet d'une compensation. Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Fournir une ou plusieurs cartes qui présentent une ventilation adéquate des différents types d'atteintes en milieu hydrique en évitant les superpositions des différentes zones (atteintes temporaires et atteintes permanentes) ;

- b) Associer le dragage de capitalisation (7 080 m²) à une atteinte permanente en littoral. S'il s'agit d'un dragage d'entretien, l'initiateur doit le démontrer et le justifier.

QC - 11 Dans l'analyse d'un projet qui entraîne la perte de fonctions ou de biens et services écologiques rendus par un milieu humide ou hydrique, le Ministère, ou le gouvernement dans l'application de la PEEIE, applique l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». Cette approche, présentée à l'article 46.0.1 de la LQE, privilégie d'éviter autant que possible les pertes de milieux humides et hydriques, le plus tôt possible lors de la conception des projets, ou de réduire les impacts sur le milieu récepteur. Ultimement, les pertes résiduelles doivent être compensées afin de contrebalancer les pertes de fonctionnalités occasionnées par l'atteinte aux milieux visés. En tenant compte du dragage de capitalisation et des atteintes permanentes associées, l'initiateur doit mettre à jour sa démarche « éviter-minimiser-compenser ». Il doit démontrer que les pertes en milieu hydrique ont été évitées au maximum, que les impacts ont été minimisés, que les superficies résiduelles de pertes sont inévitables et seront compensées. Le plan préliminaire de compensation doit ainsi être ajusté pour tenir compte des nouvelles superficies d'atteintes permanentes.

QC - 12 (Commentaire) Une problématique de cohabitation avec le cormoran à aigrettes a été rapportée dans le secteur. Nous souhaitons en informer l'initiateur afin que des mesures préventives soient prévues aux nouvelles installations, si nécessaire.

4 VOLET ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

QC - 13 L'étude d'impact ne traite pas adéquatement des impacts des changements climatiques sur le projet. En effet, l'initiateur doit s'assurer que le projet soit résilient aux aléas climatiques actuels et futurs, pour toute sa durée de vie. Afin que l'étude d'impact soit jugée recevable, l'initiateur doit s'appuyer sur la démarche d'adaptation aux changements climatiques proposée dans le guide [*Les changements climatiques et l'évaluation environnementale - Guide à l'intention de l'initiateur de projet*](#) (MELCCFP 2021) et réaliser les étapes manquantes dans son appréciation et son traitement des risques climatiques. Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Identifier les composantes du projet susceptibles d'être affectées par ces aléas (voir section 3.2.2 du guide), par exemple le poste d'amarrage (mur combiné pieux/palplanche et façade du quai), le terrain du terminal (enrochement protecteur, remblai, drainage), etc.;
- b) Décrire les conséquences des aléas climatiques pour le projet ou le milieu de réalisation (voir section 3.2.3 du guide);
- c) Évaluer les impacts et les risques pour le projet ou son milieu de réalisation, en combinant la vraisemblance d'occurrence des aléas à leurs conséquences potentielles (risque = vraisemblance x conséquences), et ce, sur chaque composante du projet identifiée comme susceptible d'être affectée par les aléas climatiques (voir section 3.2.4 du guide);

- d) Proposer des mesures d'adaptation visant à diminuer les risques identifiés à l'étape précédente à un niveau acceptable, lorsque c'est nécessaire. Les mesures d'adaptation doivent être proposées selon le niveau de risque (ex. : faibles, modérés ou élevés) associé à chaque aléa. Voir section 3.2.5 du guide.

QC - 14 En plus des informations contenues dans le guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale - Guide à l'intention de l'initiateur de projet*, l'initiateur a consulté le document [Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques - Guide pour les organismes municipaux](#) (Ouranos et MELCCFP 2024). Ce document préconise une classification des risques et la définition de mesures d'adaptation, en fonction du niveau de risque. L'initiateur doit utiliser les notions présentées dans ce guide pour effectuer l'appréciation et le traitement des risques climatiques.

Ainsi, l'initiateur doit détailler la méthodologie utilisée pour hiérarchiser l'appréciation de risque à laquelle il réfère à la section « 3.3.1.9 Changements climatiques et adaptation » du volume I de l'étude d'impact sur l'environnement tout en portant une attention particulière à la notion de « vulnérabilité ».

L'initiateur peut consulter d'autres indices climatiques, dont les indicateurs du maximum des précipitations à court terme (mm), disponibles sur le site [Portraits climatiques d'Ouranos](#). Le site [Accueil — DonnéesClimatiques.ca](#) peut s'avérer une ressource complémentaire, notamment pour l'indicateur climatique « changement du niveau de la mer ». Enfin, l'initiateur peut consulter [l'Atlas hydroclimatique](#), un outil cartographique présentant le régime hydrique des rivières du Québec méridional, en climat actuel et futur.

QC - 15 (Commentaire) À la section 4.2.2.1 de l'étude d'impact, l'initiateur a utilisé le terme « Prévisions climatiques ». Pour les prochains documents à produire dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, il est préférable pour l'initiateur d'utiliser le terme « Projections climatiques » plutôt que « Prévisions climatiques » afin d'éviter les mauvaises interprétations.

5 VOLET MATIÈRES RÉSIDUELLES

QC - 16 La section 3.4.4.1.1 de l'étude d'impact traite de l'utilisation du terminal et des matières qui pourraient y transiter, une fois les travaux terminés, lors de la phase d'exploitation. Au tableau 3.5, on décrit les matières potentielles et les tonnages anticipés. Toutefois, les matières résiduelles (MR) générées ne sont pas mentionnées dans cette section.

L'initiateur doit :

- a) Faire mention des MR générées, tant dans la phase de démolition/construction qu'en phase d'exploitation. Sans s'y limiter, l'initiateur devra identifier les MR et les volumes qui y sont associés, telles que les résidus de béton, de ciment et d'asphalte, les structures d'acier à démanteler, le bois de calage, les matières

résiduelles dangereuses, les matières en transit qui ne rencontrent pas les exigences des clients et qui devront être valorisées ou éliminées sur le site ou ailleurs, etc.;

- b) En réponse au point précédent, il est nécessaire de préciser si les MR seront stockées temporairement et conditionnées sur le site du terminal. Le cas échéant, les aires doivent être localisées et le conditionnement doit être décrit (exemple : concassage de béton), ainsi que les impacts de ces activités sur les sols ou la qualité de l'atmosphère;
- c) À cet effet, la section 7.4.2.2 de l'étude ne décrit pas suffisamment ces impacts. L'initiateur doit ainsi actualiser la section 7.4.2.2 de l'étude d'impact en tenant compte des éléments soulevés aux points précédents et spécifier les mesures d'atténuation applicables.

QC - 17 Le bois de calage doit être géré selon les Lignes directrices de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et conformément au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). L'article 194 du RAA interdit le brûlage à ciel ouvert de MR. Selon les dernières vérifications effectuées par l'équipe d'analyse, il a été constaté que l'initiateur procède actuellement au brûlage du bois de calage à ciel ouvert. Dans une communication obtenue par MELCCFP auprès de l'ACIA, celle-ci précise que les responsables d'activités d'incinération de bois de calage sont informés de l'obligation de respecter les normes municipales et provinciales.

En raison de l'impact des particules émises lors de l'incinération des MR (bois) sur la qualité de l'air ambiant, l'initiateur doit :

- a) Préciser le mode gestion du bois de calage en tenant compte de l'interdiction d'incinération à l'air libre;
- b) Pour les autres activités liées à la gestion de MR qui présenteraient des sources d'émission de contaminants à l'atmosphère, démontrer le respect des normes de qualité d'air ambiant de l'article 197 du RAA selon les méthodes prévues à cet article.

QC - 18 En lien avec les références fournies dans l'étude d'impact à l'égard du développement durable et de la saine gestion des matières résiduelles, l'initiateur est invité à plus de cohérence et à favoriser la valorisation des MR avant de privilégier les activités d'élimination, telles que l'incinération ou l'enfouissement. Les lignes directrices sur lesquelles s'appuie l'ACIA permettent d'autres avenues que l'incinération (broyage et compostage par exemple).

L'initiateur doit justifier ses choix quant à la valorisation ou l'élimination des MR dans toutes les phases du projet, sans s'appuyer uniquement sur la responsabilité des entrepreneurs. Au besoin, l'initiateur doit élaborer des balises qui pourront, par la suite, servir de cadre pour l'initiateur et ses sous-traitants.

6 VOLET SURVEILLANCE

QC - 19 La section 7.4.4.2 aborde les mesures à mettre en place pour atténuer les impacts sur la qualité de l'air pendant la phase de construction. L'initiateur devra préciser les mesures d'atténuation spécifiques adaptées à la nature des matières résiduelles et à leur conditionnement sur place, le cas échéant. De plus, la section 11.2.2 de l'étude d'impact concernant la gestion des matériaux de démolition devra aborder plus précisément les mesures de surveillance en lien avec les impacts sur les différentes composantes du milieu (le bruit et la qualité de l'air). L'initiateur doit fournir certaines précisions qui permettront de juger de l'acceptabilité des mesures, telles que :

- a) De qui relèveront les surveillants de chantier, du donneur d'ouvrage ou des entrepreneurs eux-mêmes;
- b) Les grandes lignes du programme de surveillance préliminaire souhaité pour les volets concernant le bruit et la qualité de l'air (présence d'un registre, d'éléments de vérification tels que : la présence de poussières à plus de 2 mètres d'un point d'émission à l'atmosphère, de bruits particuliers, de plaintes, d'actions entreprises, etc.);
- c) Comment les relevés de surveillance seront rendus disponibles pour faciliter les interventions du MELCCFP.

7 VOLET GESTION DES SÉDIMENTS

QC - 20 Dans l'étude de caractérisation des sédiments fournie à l'annexe N de l'étude d'impact, il est mentionné qu'il s'agit d'une caractérisation sommaire et qu'une caractérisation plus spécifique pour définir la contamination sur l'ensemble du secteur devra être réalisée. Comme précisé dans le guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime (Environnement Canada, 2002) ([Guide vol 1 FR](#)), la caractérisation des sédiments doit être représentative du gabarit de dragage pour l'ensemble du projet pour se prononcer sur l'acceptabilité environnementale du projet. Cette caractérisation doit prévoir minimalement des échantillons qui couvrent la profondeur et la superficie qui seront draguées. À cette étape-ci, même s'il demeure des éléments à clarifier au niveau de la technique des travaux pour le réaménagement du terminal n° 5 (profondeur recherchée, empreinte finale sur le sol, etc.), l'initiateur doit :

- a) Fournir une caractérisation *in situ* complémentaire des sédiments pour couvrir l'ensemble du gabarit de dragage (profondeur et superficie) du projet conforme aux guides de caractérisation physicochimique et toxicologique des sédiments ([Titre-36 – Arial Black – centré](#));
- b) Fournir une telle caractérisation au plus tard à l'étape de l'acceptabilité environnementale.

QC - 21 L'initiateur mentionne que l'assèchement des sédiments dragués se fera dans des bassins de décantation localisés directement sur le site du terminal. Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas comment les eaux extraites des sédiments seront gérées et traitées lors de cette opération. Afin d'assurer un traitement et un suivi adéquat des eaux issues de l'assèchement des sédiments, l'initiateur doit bonifier son programme de suivi et de surveillance présenté à la section 11 de l'étude d'impact. Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Décrire les différentes options de traitement d'eau et fournir une description détaillée de l'efficacité et de la méthodologie des procédés envisagés;
- b) Énumérer les mesures qui seront prises pour limiter l'écoulement de sédiments contaminés du bassin d'assèchement dans le fleuve en cas de fortes pluies;
- c) Localiser les sites d'échantillonnage;
- d) Identifier la fréquence d'échantillonnage;
- e) Identifier la durée du suivi;
- f) Identifier les contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux issues de l'assèchement des sédiments;
- g) Identifier les contaminants suivis;
- h) Détailler la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants;
- i) Identifier les critères à observer;
 - À noter que pour les MES, le critère de rejet au point de rejet dans le milieu aquatique est de 50 mg/l et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers;
- j) Préciser les critères de qualité de l'eau de surface qui seront suivis conformément aux exigences du MELCCFP ([Critères de qualité de l'eau de surface](#))
- k) Identifier les seuils d'avertissement;
- l) Identifier les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils;
- m) Proposer et détailler des mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place afin de prévenir la contamination des sols et des eaux (de surface et souterraine) lors de l'entreposage de sols excavés.

8 VOLET PLAN PRÉLIMINAIRE DE MESURES D'URGENCE

QC - 22 Les informations fournies par l'initiateur concernant les mesures d'urgence en cas d'évènement météorologique extrême (vents et pluies violents, vagues de tempête majeures) durant les travaux se limitent à l'évacuation des lieux du chantier. L'initiateur doit fournir davantage d'informations sur le contexte d'application et la portée du plan de mesures d'urgence, en cas de survenue d'un évènement météorologique qui mettrait à risque les travaux maritimes. Il doit donc décrire, pour un tel évènement :

- Les activités et les ouvrages pouvant être à risque;
- La veille qui sera effectuée sur les prévisions météorologiques et marégraphiques en cours de travaux, et les stations suivies;

- Le(s) seuil(s) de réaction ou d'intervention;
- Les mesures de sécurisation des lieux qui seraient déployées préventivement;
- Les actions et la surveillance qui seraient effectuées en cours d'évènement (le cas échéant);
- Les procédure(s) de levée des mesures de sécurisation;
- Les conditions de levée des mesures de sécurisation et de réouverture.

QC - 23 Dans les sections 12.1.3 et 12.2.3 de l'étude d'impact, l'initiateur doit retirer le Centre des opérations gouvernementales de la liste des intervenants et le remplacer par le ministère de la Sécurité publique – Sécurité civile, qui est l'intervenant qui coordonne l'assistance fournie par les différents ministères et organismes québécois impliqués lors d'une situation d'urgence en phase d'exploitation ou dans une situation d'urgence majeure.

QC - 24 L'initiateur doit s'engager à déposer au MELCCFP son plan de mesures d'urgence élaboré par l'entrepreneur général pour la phase de travaux dès qu'il sera disponible.

QC - 25 L'initiateur doit s'engager à mettre à jour de façon régulière son plan de mesures d'urgence en phase d'exploitation, notamment le bottin des ressources internes et externes.

Original signé par :

Antoine Racine, Géogr., M. ATDR
Chargé de projet

Original signé par :

Samuel Yergeau, M. Sc. géogr.
Chargé de projet